

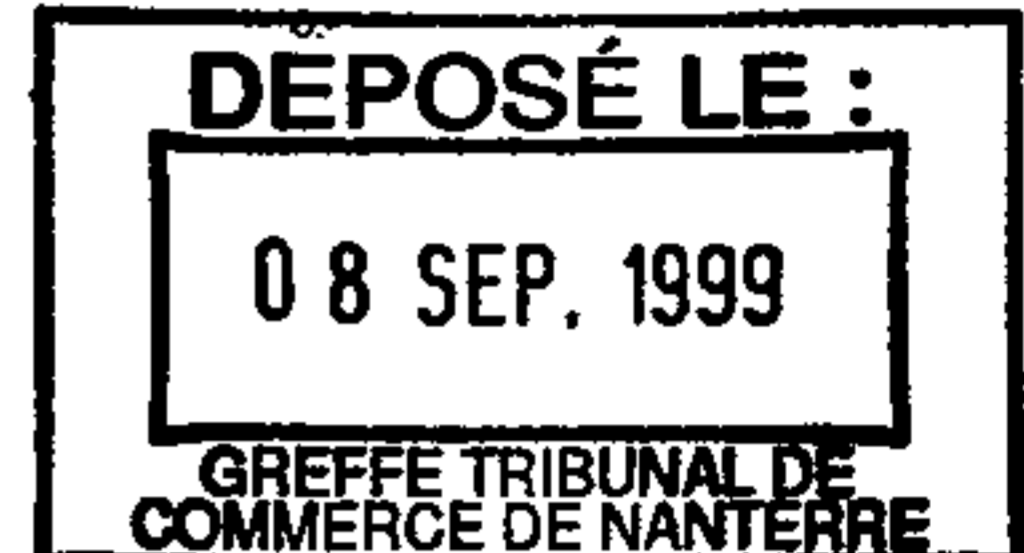
Grefte du Tribunal de Commerce de Nanterre  
REQUÊTE déposée sous le n°

99 φ 1738

9104169

Monsieur le Président du Tribunal  
de Commerce

**REQUÊTE EN VUE DE LA DESIGNATION  
D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS**



Le soussigné, Monsieur Jean Daniel LEVY

23272

Agissant, au nom, pour le compte et en qualité d'Administrateur - Directeur Général de la Société ELYO,  
Société Anonyme au capital de 1.469.844.900 Francs,  
Dont le Siège Social est à NANTERRE (92000), 235 avenue Georges Clemenceau,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,  
sous le n° B 552 046 955,

**A l'honneur de vous exposer :**

Qu'elle envisage une fusion par absorption de la **Compagnie Auxiliaire de Gestion et de Participation - CAGP**, S.A.R.L. au capital de 3.651.300 Francs, dont le Siège Social est situé à MEUDON-LA-FORET (92365) - Carrefour des Arbres Verts et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° B 343 741 385, dont elle détiendra 100% des parts à la date du dépôt au Greffe du projet de traité de fusion, en conformité avec les dispositions de l'article 378.1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

- qu'aux termes des dispositions de l'article 378.1 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, statue au vu d'un rapport d'un Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article 193 de ladite Loi,
- que l'article 64 du Décret du 23 mars 1967, attribue compétence au Président du Tribunal de Commerce pour désigner le Commissaire aux apports.

C'est pourquoi, l'exposant requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de désigner un Commissaire chargé de vérifier les apports devant être faits par la Société CAGP à la Société ELYO, et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la Loi.

Sous toutes réserves,  
Présentée, le 6/9/99.....

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Jean BARALE, Président du Tribunal de Commerce de Nanterre,

Vu la requête qui précède n° 9961738 et les motifs y exposés

Nommons

A. Auric Aeyare

19 rue de l'amiral d'Estaing

95016 Paris

en qualité de

Commissaire à la fusion et/ ou à la scission et/ ou aux apports  
et, s'il y a lieu, aux avantages particuliers

Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans le cadre de  
l'article 157-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné (s) devra (devront) nous soumettre le montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.



Fait à Nanterre, le 06.09.99

J. BARALE